

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,  
Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement  
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,  
Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte parole du Gouvernement,  
Le ministre délégué aux anciens combattants

à

Mesdames et Messieurs les Préfets  
Mesdames et Messieurs les Trésoriers payeurs généraux  
Monsieur le directeur général de l'A.N.P.E  
Monsieur le directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre  
Mesdames et Messieurs les directeurs des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

**O B J E T** :

- LOI DU 23 FEVRIER 2005 PORTANT RECONNAISSANCE DE LA NATION ET CONTRIBUTION NATIONALE EN FAVEUR DES FRANCAIS RAPATRIES.
- CIRCULAIRE D'APPLICATION DES MESURES PRISES EN FAVEUR DES ANCIENS MEMBRES DES FORMATIONS SUPPLETIVES ET ASSIMILES OU VICTIMES DE LA CAPTIVITE EN ALGERIE ET DE LEURS FAMILLES.

**REFERENCE** :

- Loi n°61-1439 du 26 décembre 1961
- Loi n°94-488 du 11 juin 1994 modifiée
- Loi n°2002-1576 du 30 décembre 2002
- Loi n°2005-158 du 23 février 2005
- Décret n°2003-167 du 28 février 2003
- Décret n°2005-477 du 17 mai 2005
- Décret n°2005-521 du 23 mai 2005

La loi n°2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés rend hommage aux sacrifices des rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie, anciens combattants engagés sous le drapeau français et fixe des principes ou édicte des règles de nature à éviter à l'avenir que l'on porte atteinte à leur honneur. Cette loi comporte également plusieurs mesures d'ordre matériel en faveur des rapatriés d'Afrique du Nord.

La loi du 23 février 2005 prévoit enfin qu'un rapport sera remis par le Gouvernement sur la situation économique et sociale des familles et des enfants d'anciens supplétifs.

La présente circulaire rappelle le cadre général dans lequel doit s'exercer l'action en faveur des anciens supplétifs, précise les conditions d'application des articles 6, 7, 9, 10 et 11 de la loi du 23 février 2005 et, enfin, insiste sur l'effort particulier consenti depuis 2002 en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle des jeunes. Cette action doit être poursuivie et amplifiée dans l'avenir en se fondant sur une analyse des progrès accomplis dans les actions d'insertion conduites en leur faveur et des difficultés qui subsistent encore.

Elle met également l'accent sur la structure de concertation et de suivi qu'il appartient aux représentants de l'Etat de mettre en place dans les départements.

**Circulaire d'application**  
**du plan d'action en faveur des anciens membres des formations supplétives**  
**et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles**

**SOMMAIRE**

I 4	DISPOSITIONS GENERALES	p : 
II 6	STRUCTURES DE CONCERTATION ET DE SUIVI	p : 
III 7	ALLOCATION DE RECONNAISSANCE	p : 
IV 11	AIDE SPECIFIQUE AUX CONJOINTS SURVIVANTS	p : 
V 16	AIDES SPECIFIQUES AU LOGEMENT  Accession Amélioration Désendettement - Commission d'aide au désendettement immobilier des anciens membres des formations supplétives (COMADEF).	p : 
VI 20	AIDES A LA FORMATION  Scolaire et Universitaire Professionnelle	p : 
VII 25	ACCOMPAGNEMENT RENFORCE VERS L'EMPLOI  Accès à la fonction publique Accès aux emplois du secteur marchand	p : 
VIII 28	ACTIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES  Projets de développement Subventions aux associations	p : 

ANNEXES

- I - Liste des formations supplétives et des assimilés
- II - Formulaire de demande d'allocation de reconnaissance – ancien supplétif
- III - Formulaire de demande d'allocation de reconnaissance – conjoint survivant
- IV - Formulaire de demande des orphelins et pupilles
- V - Cellule d'accompagnement vers l'emploi

## **I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **A – Principes généraux**

La loi n°2005-158 du 23 février 2005, a institué des mesures de reconnaissance en faveur des anciens supplétifs et de leurs familles notamment en matière d'allocation, d'aides au logement et à la formation scolaire et universitaire.

Les dispositions législatives concernant l'allocation de reconnaissance ont été prises par les articles 6 et 9 de la loi n°2005-158 du 23 février 2005, la reconduction des aides au logement (accession à la propriété, amélioration du logement et désendettement immobilier) ont été prises par l'article 7, les aides à la formation scolaire par l'article 10.

Les dispositions réglementaires sont contenues dans les décrets n°2005-477 du 17 mai 2005 (articles 6,7 et 9) et n°2005-521 du 23 mai 2005 (article 10).

Dans le domaine de la formation et de l'aide au retour à l'emploi, les actions engagées depuis 2003 seront poursuivies et développées ; des instructions régulières vous parviendront pour mener à bien les missions qui vous sont confiées.

L'engagement de l'Etat se traduira par un effort tout particulier en faveur des anciens membres des formations supplétives et de leurs familles au profit desquels vous serez appelés à mobiliser l'ensemble des dispositifs existants.

Il est en effet indispensable que ces populations bénéficient d'un recours accru aux mesures économiques et sociales susceptibles d'améliorer encore leur insertion. Vous n'hésitez pas comme vous y avez déjà été invités à regarder ce public comme prioritaire pour toutes les mesures d'aide à l'insertion sociale et professionnelle ainsi que dans la lutte contre les discriminations.

Il est enfin important, pour être en mesure de tourner la page d'un passé douloureux et de ses conséquences, que le membre du corps préfectoral qui assure, sous votre autorité, la coordination de l'ensemble du plan d'action, bénéficie pleinement du concours du service des rapatriés de la préfecture auquel vous assurerez les moyens de fonctionnement nécessaires ainsi que celui de l'ensemble des administrations déconcentrées de l'Etat ; les services départementaux de l'O.N.A.C assureront en étroite collaboration avec vous, l'instruction des dossiers d'allocation de reconnaissance et d'aide spécifique aux conjoints survivants. Vous associerez à votre action les associations de rapatriés.

Comme le prévoit l'article 11 de la loi du 23 février, un rapport sera remis au Parlement d'ici un an ; il fera état de la situation sociale des enfants d'anciens supplétifs et recensera les besoins de cette population en s'appuyant sur une étude conduite conjointement par l'I.G.A et l'I.G.A.S. Il vous est demandé de collaborer activement à cette étude.

**B – Mise en œuvre.**

La présente circulaire est d'application immédiate. Ses dispositions s'appliquent aux dossiers déposés dans les préfectures depuis le 1er janvier 2005. Les dossiers déposés avant cette date restent soumis aux dispositions de la circulaire du 15 mars 2004.

Le dispositif présenté dans la présente circulaire prendra fin au 31 décembre 2009, à l'exception de l'aide aux conjoints survivants et de l'allocation de reconnaissance ( mesures pérennes ). Les autres aides seront délivrées dans la limite des crédits disponibles délégués en fonction des critères définis par la Loi organique relative aux lois de finances (LOLF). Les aides scolaires seront octroyées pour l'année scolaire de septembre (année N) à juin (année N + 1).

## **II - STRUCTURES DE CONCERTATION ET DE SUIVI**

### **A – Structure nationale.**

#### **Haut conseil des Rapatriés (H.C.R)**

Structure nationale de dialogue et de concertation, cette instance au sein de laquelle siègent les représentants des rapatriés est chargée d'émettre des propositions et de formuler des avis sur toutes les questions les concernant. Le H.C.R est destinataire des bilans établis et peut être saisi par vos soins des propositions faites au niveau local afin d'alimenter sa réflexion.

### **B – Structure départementale**

#### **1 - Groupe départemental de suivi**

De façon à assurer un suivi des dispositions au plan départemental et pour mener à terme l'insertion des anciens membres des formations supplétives et assimilés et de leurs familles, le préfet réunit un groupe de travail dans les départements où résident plus de 1.500 bénéficiaires potentiels. Celui-ci est présidé par le préfet ou son représentant et est composé d'élus, des services de l'Etat concernés et de représentants de cette population. Ces désignations s'effectuent selon des modalités qu'il appartient au préfet de définir. Il convient de prévoir également la nomination d'un vice-président, choisi parmi les représentants de cette population. Il sera correspondant du Haut conseil des Rapatriés au niveau départemental.

Les coordonnées du vice-président sont communiquées à la Mission Interministérielle aux Rapatriés et parallèlement au Haut Conseil des Rapatriés.

Ce groupe de travail doit examiner les orientations générales des actions à entreprendre au niveau départemental et doit prendre connaissance du bilan des mesures mises en œuvre.

Ce groupe départemental de suivi peut être réuni en tant que de besoin et au minimum deux fois par an.

#### **2 – Consultation des services départementaux de l'Etat.**

Le préfet ou son représentant veille à la mise en œuvre de la présente circulaire. Dans le cadre de l'attribution des subventions aux associations, des aides à la formation, des projets de développement local, le préfet peut être amené à consulter, pour avis, les services placés sous son autorité, ainsi que le service départemental de l'office national des anciens combattants.

### **III – ALLOCATION DE RECONNAISSANCE**

#### **Textes de référence**

Loi n°2002-1576 du 30 décembre 2002 notamment l'article 67.

Décret n°2003-167 du 28 février 2003

Loi n°2005-158 du 23 février 2005, articles 6 et 9

Décret n°2005-477 du 17 mai 2005

Directive 15-C de l'Office National des Anciens Combattants et Veuves de Guerre

#### **A - Les bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance.**

Ce sont les personnes visées à l'article 67 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n°2002-1576 du 30 décembre 2002).

Ils doivent :

- avoir servi dans une unité supplétive ou être assimilé (cf. liste en Annexe I) ;
- avoir été réintégrés dans la nationalité française avant le 10 janvier 1973 ou le 1<sup>er</sup> janvier 1995 par dérogation (paragraphe 4.2 de ce chapitre) ;
- avoir fixé leur domicile en France ou dans un Etat de l'Union européenne avant le 10 janvier 1973 ;
- avoir 60 ans au moins.

En cas de décès, l'allocation de reconnaissance est versée au(x) conjoint(s) ou ex-conjoint(s) survivant(s) sous réserve que ceux-ci soient rapatriés au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°61-1439 du 26 décembre 1961, et qu'ils répondent aux conditions de nationalité, de résidence et d'âge mentionnées ci-dessus.

#### **B –Les options.**

##### **Option n°1 : Allocation revalorisée à 2.800 €.**

L'allocation revalorisée à 2.800 € par an est attribuée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, indexée chaque année conformément aux dispositions du décret n°2003-167 du 27 février 2003, modifié par le décret n°2003-1253 du 26 décembre 2003.

Le versement du 4<sup>ème</sup> trimestre 2005 devra prendre en compte le rappel des sommes dues au titre de la différence constatée entre les montants de l'allocation de reconnaissance versés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et ceux qui auraient dû l'être sur la base du nouveau montant de 2.800 €.

### **Option n°2 : Allocation maintenue et versement d'un capital de 20.000 €.**

L'allocation de reconnaissance continue à être versée sur la base du montant en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2004, soit 1.857,50 € par an, indexé, par arrêté du ministre en charge des rapatriés, chaque 1<sup>er</sup> octobre sur l'augmentation du coût de la vie.

Le paiement du capital de 20.000 € s'effectue en fonction de la date de naissance de l'intéressé:

- en 2005 pour les personnes nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1930
- en 2006 pour les personnes nées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1930 et le 31 décembre 1937,
- en 2007 pour les personnes nées après le 31 décembre 1937.

### **Option n°3 : Sortie du dispositif par le versement d'un capital de 30.000 €.**

Le paiement du capital de 30.000 € en lieu et place de l'allocation annuelle, s'effectue en fonction de la date de naissance de l'intéressé selon le même calendrier que pour l'option n°2.

L'allocation trimestrielle continue à être versée au montant en vigueur, jusqu'au trimestre inclus au cours duquel le capital est versé.

#### **C – Traitement des demandes des bénéficiaires à la publication du décret.**

Le service départemental de l'O.N.A.C. adresse, à chaque bénéficiaire, les formulaires joints en annexe II et III en courrier recommandé avec accusé de réception, avec un courrier d'accompagnement.

La date limite du retour de ce formulaire, le cachet de la poste faisant foi, est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Dès réception du formulaire rempli, daté et signé, l'option choisie par l'intéressé fait l'objet d'un arrêté d'attribution.

#### **1 - Cas des bénéficiaires n'ayant pas retourné le formulaire d'option avant la date limite.**

Sauf cas de force majeure, un arrêté attribuant l'allocation de 2.800 € (option n°1) sera notifié à ceux qui n'ont pas retourné leur formulaire avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005.

#### **2 - Cas des bénéficiaires décédés entre le 23 février et le 1<sup>er</sup> octobre 2005 avant d'avoir opté.**

##### **> Ancien supplétif**

Dans ce cas, le(s) conjoint(s) ou ex-conjoint(s) survivant(s), éligible(s) au dispositif est/sont invité(s) à choisir l'une des 3 options prévues par la loi ; s'il n'est (ne sont), pas éligible(s), l'allocation prévue à l'option n°1 est attribuée aux ayants droits jusqu'au trimestre du décès inclu.

En cas de pluralité de conjoints ou ex-conjoints éligibles, les montants de l'allocation et/ou du capital, attribués selon les options retenues, sont répartis entre eux au prorata du nombre d'années de vie commune.

## **>Conjoint(s) ou ex-conjoint(s) survivant(s)**

En cas de décès du ou des conjoint(s) ou ex-conjoint(s) survivant(s) éligible(s), l'allocation prévue à l'option n°1 est attribuée aux ayants-droit jusqu'au trimestre du décès inclus.

### **D - Les personnes entrant dans le dispositif après la date de publication du décret.**

#### **1 - Sans dérogation.**

Le choix entre les trois options est effectué lors du dépôt de la demande à l'aide des annexes II et III.

#### **2 - Par dérogation** (article 9 de la loi, article 3 du décret n°2005-477 du 17 mai 2005.

Cette dérogation s'adresse exclusivement aux anciens supplétifs ou à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants, rapatriés, âgés de 60 ans et plus, répondant aux conditions prévues à l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 mais qui, souvent par ignorance des textes, n'ont pas souscrit la déclaration reconnitive avant le 10 janvier 1973. Il est accordé à ces personnes un délai supplémentaire, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1995, au cours duquel elles ont pu obtenir la nationalité française.

Le service départemental de l'O.N.A.C. instruit le dossier du demandeur et le soumet avec avis, sous couvert du directeur général de l'O.N.A.C, au ministre chargé des rapatriés (Mission Interministérielle aux Rapatriés 96, avenue de Suffren 75015 PARIS), qui prend la décision d'admission de l'intéressé au bénéfice du dispositif de l'allocation de reconnaissance. La décision d'admission fixe un délai de trois mois au cours duquel le bénéficiaire doit effectuer le choix entre les trois options. En cas d'absence de choix dans ce délai, l'option n°1 est appliquée par défaut.

### **E - Les enfants visés à l'article 6.**

La demande d'allocation est effectuée par les intéressés à l'aide du formulaire joint en annexe IV et adressée au Service Central des Rapatriés (57 Cours du 14 juillet BP 119 47004 - Agen Cedex) avant le 17 mai 2007, en recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Les imprimés peuvent être obtenus auprès du S.C.R., ou du service rapatriés de chaque préfecture.

Le S.C.R instruit les demandes et les soumet avec avis au ministre chargé des rapatriés(Mission Interministérielle aux Rapatriés) qui prend la décision et la notifie.

Les paiements seront effectués en 2008 pour les familles dont l'ancien supplétif est né avant le 1<sup>er</sup> janvier 1930 et en 2009 pour les familles dont l'ancien supplétif est né après cette date.

Les enfants qui se sont vu attribuer les allocations forfaitaires de 1987 et 1994 à la place de leurs parents sont éligibles à cette mesure, sans instruction particulière des dossiers déjà constitués par l'Agence Nationale pour l'Indemnisation des Français d'Outre-Mer (A.N.I.F.O.M), sauf en cas d'éligibilité du conjoint survivant au titre de la dérogation (cf.D-2).

Il convient de préciser que, lorsque le conjoint d'un ancien supplétif décédé ne remplit pas les conditions d'éligibilité au dispositif de l'allocation de reconnaissance, les enfants issus de leur union peuvent bénéficier de l'allocation de 20.000 € s'ils répondent eux-mêmes aux conditions fixées par la loi.

#### **F - Les pupilles.**

Les personnes reconnues pupilles de la Nation, orphelines de père et de mère, de nationalité française et ayant fixé leur domicile en France ou dans un Etat de l'Union européenne au 1<sup>er</sup> janvier 2004, dont l'un des parents a servi en qualité de harki ou membre d'une formation supplétive (Cf. Annexe I-1), non visées à l'alinéa précédent, bénéficient d'une allocation de 20.000 €, répartie en parts égales entre les enfants issus d'une même union.

L'instruction de ces demandes, la décision, la notification et le paiement sont réalisés dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5.

#### **G - Suivi**

Un bilan trimestriel sera transmis à la M.I.R. par la direction générale de l'ONAC.

#### **H - Mesures financières et comptables.**

L'allocation de reconnaissance versée à terme échu, est imputée sur l'article 43, paragraphe 10 pour les supplétifs et 20 pour les conjoints, du chapitre 39-03 du Ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille.

#### **Le versement du capital prévu aux options 2 et 3 est effectué :**

- pour les bénéficiaires nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1930,  
.le versement est effectué au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre 2005,
- pour les bénéficiaires nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1930 et le 31 décembre 1937,  
. le versement est effectué au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2006.
- pour les bénéficiaires nés après le 31 décembre 1937  
.le versement est effectué au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2007.

Les délégations de crédits seront effectuées à la demande des Préfectures, à partir des états préparés par les services départementaux de l'O.N.A.C.

#### **IV – L'AIDE SPECIFIQUE AUX CONJOINTS SURVIVANTS**

L'article 10 de la loi n°94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie a créé une aide spécifique en faveur des conjoints survivants âgés de plus de cinquante ans, à compter du 1er janvier 1995.

La loi a créé deux régimes différents selon l'âge des intéressés :

- régime 1 pour les personnes âgées de 50 à 60 ans,
- régime 2 pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

Les aides versées sont des allocations différentielles et subsidiaires.

Il s'agit d'une prestation individuelle nominative garantissant en propre aux conjoints survivants des ressources décentes.

Allocations à caractère périodique, faisant l'objet de versements trimestriels à terme échu, les aides spécifiques aux conjoints survivants se sont vu conférer par l'article 13 de la loi du 11 juin 1994 le caractère d'aides insaisissables et non imposables. Il convient de le rappeler aux bénéficiaires et d'en tenir compte pour le calcul de certaines allocations sociales dont le versement est soumis à une condition de ressources.

Il est à noter que cette aide spécifique ne doit pas être prise en compte dans le calcul du RMI (art. 8 du décret n°88-1111 du 12 décembre 1988 modifié).

Si toutes les conditions sont remplies, l'aide spécifique aux conjoints survivants et l'allocation de reconnaissance peuvent être cumulées.

##### **A - Les bénéficiaires**

Les personnes éligibles à cette mesure sont les conjoints survivants des membres des formations supplétives visés à l'article 2 de la loi du 11 juin 1994 (annexe 1). Les demandeurs doivent être de nationalité française, au 1<sup>er</sup> janvier 1995, quel que soit le mode d'acquisition et justifier avoir fixé leur résidence en France au moment du dépôt du dossier.

Le demandeur doit réunir les conditions cumulatives énoncées ci-dessous, au jour de la date d'effet de la décision d'attribution.

##### **1 - Qualité de conjoint survivant**

L'aide ne peut concerner que les conjoints survivants des membres des formations supplétives visés à l'article 2 de la loi du 11 juin 1994.

Cette qualité de conjoint survivant d'un membre d'une formation supplétive doit être attestée par l'Agence Nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-mer (A.N.I.F.O.M).

## **2 - Conditions d'âge**

L'aide spécifique prévue au régime 1 ne peut être versée qu'à partir de la date du cinquantième anniversaire.

L'aide précitée est due pour le mois de la date du cinquantième anniversaire.

Si la date du cinquantième anniversaire ne coïncide pas avec le dernier jour du mois, l'aide précitée est due pour le mois en cours.

A compter du soixantième anniversaire, l'aide spécifique prévue au régime 2 prend le relais de l'aide décrite ci-dessus.

L'aide spécifique prévue au régime 2 ne prend effet qu'à compter du 1er jour du mois suivant celui du soixantième anniversaire.

Cette aide prend fin à la date du 65<sup>ème</sup> anniversaire, le relais étant assuré dans le cadre du droit commun (minimum vieillesse).

Avant de cesser le versement de l'aide spécifique il conviendra de s'assurer que l'intéressé a bien effectué les démarches en vue de percevoir le minimum vieillesse.

## **3 - Condition de nationalité**

Les demandeurs doivent être de nationalité française à la date d'entrée en vigueur de la loi du 11 juin 1994, soit au 1<sup>er</sup> janvier 1995, quel que soit le mode d'acquisition. Tout changement ultérieur de nationalité entraîne la perte des droits.

## **4 - Condition de résidence**

Les demandeurs doivent justifier avoir fixé leur résidence en France au moment du dépôt de la demande. Tout départ ultérieur pour un pays étranger entraîne la perte des droits.

## **5 - Conditions de ressources**

La loi subordonne le versement des aides spécifiques à des conditions de ressources en instituant deux régimes selon l'âge des demandeurs.

### **Régime 1 :**

Les demandeurs âgés de plus de 50 ans et de moins de 60 ans doivent avoir des ressources annuelles n'excédant pas le **plafond** réglementaire de 8.541,47 € au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Ce plafond est réévalué chaque année en tenant compte du taux de revalorisation des retraites du régime général de la sécurité sociale.

Les revalorisations sont applicables à compter du 1er janvier de l'année civile.

## **Régime 2 :**

Les demandeurs âgés de plus de 60 ans bénéficient de l'aide spécifique si leurs ressources sont inférieures à un **plafond** correspondant au montant minimal de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du complément assuré par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Ce plafond est automatiquement réévalué du même montant que les allocations sur lesquelles il est assis.

A partir de 65 ans, les bénéficiaires sont éligibles de droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés et au complément assuré par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il convient de s'assurer que la demande d'accession à ces deux allocations a été effectuée antérieurement à la date du 65<sup>ème</sup> anniversaire pour éviter une discontinuité dans les revenus des intéressés.

L'instruction des demandes est effectuée par les services départementaux de l'ONAC.

## **B - Calcul des aides spécifiques**

### **1. Méthode**

Les aides spécifiques en faveur des conjoints survivants sont des **aides différentielles dont le montant est égal à la différence entre les plafonds définis ci-dessus pour l'année en cours et les ressources perçues au cours des 12 derniers mois.**

L'article 13 du décret n°94-648 du 22 juillet 1994 a prévu que le montant des droits est apprécié pour une période de 12 mois et que les aides sont versées par fractions trimestrielles.

Le total des ressources avant intervention de l'aide spécifique est arrondi à la dizaine d'euros inférieure.

### **2 - Calcul des ressources**

L'article 10 du décret n°94-648 du 22 juillet 1994 a déterminé de manière précise les ressources à prendre en compte pour le calcul des ressources visées à l'article 10 de la loi du 11 juin 1994 de même que celles qu'il y a lieu d'exclure.

\* Dans tous les cas, sont exclues du calcul des ressources :

- les allocations familiales et, en général, toutes les prestations sociales servies en faveur d'un enfant.

A ce titre, doivent être décomptées les pensions alimentaires perçues par le demandeur pour l'entretien d'un enfant à charge ;

- les pensions militaires d'invalidité et leurs accessoires en deçà du plafond de ressources garanti ;

- l'allocation de reconnaissance.

Sont neutralisées en conséquence toutes les prestations destinées à compenser des charges : allocations familiales, allocations de logement, pension alimentaire, allocation d'éducation spéciale, allocation d'orphelin, bourses d'études, etc.

\* Sont à prendre en compte dans le calcul des ressources :

- l'allocation de veuvage ;
- les pensions civiles d'invalidité ;
- les prestations servies au titre de l'allocation spécifique de solidarité et de l'allocation de fin de droits et tous les autres revenus de remplacement ;
- le RMI ;
- les revenus mobiliers et immobiliers ;
- les pensions civiles et militaires de retraite.

S'il y a lieu :

- les revenus et ressources du conjoint ou du concubin.

En ce qui concerne les revenus du conjoint, il y a lieu de prendre en compte les revenus professionnels nets :

- salaires,
- traitements,
- bénéfices commerciaux,
- retraite vieillesse,
- part imposable des revenus mobiliers et immobiliers.

## **C - Instruction des dossiers**

### **1 - Accueil des demandes**

L'instruction des dossiers est réalisée par le service départemental de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

La date d'ouverture effective des droits est liée au dépôt de la demande auprès du service précité. Les droits sont ouverts à compter du 1er jour du mois suivant le dépôt de cette demande sous réserve que les conditions fixées soient réunies.

Le demandeur est tenu de faire connaître au service instructeur toutes les informations relatives à son état civil, sa résidence, ses activités et ses ressources.

L'instruction des dossiers ne suppose pas une enquête sociale préalable.

Le service instructeur doit vérifier le contenu et la réalité des déclarations du demandeur.

Tous les justificatifs fournis doivent être produits à l'appui de la décision d'attribution, ou de rejet, soumise au visa du préfet.

## **2 - Actualisation des demandes**

Le demandeur doit faire connaître au service instructeur, tout changement intervenu dans sa situation (état civil, résidence, activité, ressources...). A défaut, le versement de l'allocation peut être suspendu sur décision du préfet.

Lorsque des éléments nouveaux - prévisibles ou portés à la connaissance des services instructeurs - modifient la situation au vu de laquelle l'aide spécifique est calculée, il est procédé, à la demande de l'intéressé ou du préfet, à une actualisation du dossier individuel et à une révision de l'aide à compter du 1er jour du mois civil suivant celui de la demande de révision.

Tout paiement indu de l'aide spécifique est récupéré sur le montant des aides à échoir ou, si l'intéressé n'est plus éligible au bénéfice de ces aides, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements, selon un échéancier établi par l'organisme payeur (la trésorerie générale).

### **D- Dispositions financières et comptables.**

L'aide spécifique au conjoint survivant est imputée sur l'article 42 paragraphe 31 du chapitre 39-03 du budget du Ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille. Chaque semestre sera établi par la préfecture un état de la consommation des crédits en vue de leur abondement. En effet, le caractère social de cette aide ne permet aucune interruption dans son règlement.

Un état récapitulatif semestriel reprenant le nombre de bénéficiaires et les montants alloués est adressé par le Préfet à la M.I.R, qui délègue les crédits nécessaires au paiement du semestre suivant.

## **V - LES AIDES SPECIFIQUES AU LOGEMENT**

### **A - Aide à l'acquisition d'un logement**

#### **1 - Les Bénéficiaires**

##### 1.1 - Dispositions issues de la loi n°94-488 du 11 juin 1994 (article 6)

Elles s'appliquent aux Français rapatriés d'Algérie, anciennement de statut civil de droit local ou dont les ascendants, anciennement de statut civil de droit local, ont été admis au statut civil de droit commun en application du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, de la loi du 4 février 1919 ou de l'ordonnance du 7 mars 1944, ayant fixé leur résidence en France et ayant participé aux opérations en Algérie entre le 1er novembre 1954 et le 2 juillet 1962 dans des unités ou formations soumises à l'autorité civile ou militaire, à l'exclusion de ceux qui n'ont effectué que leurs seules obligations de service militaire au cours de la même période.

Ces personnes doivent avoir recouvré la nationalité française avant le 10 janvier 1973 ou avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 par dérogation pour les anciens supplétifs ou leurs conjoints survivants (cf.art.9 de la loi du 23 février 2005).

Les veuves des personnes précitées sont éligibles aux mêmes dispositions de même que les anciens supplétifs qui se sont fixés en Allemagne à la suite des forces françaises et qui fixent leur domicile en France.

Sont exclues de cette mesure les personnes propriétaires de leur logement ou qui ont déjà perçu l'aide spécifique à l'accession à la propriété au titre des dispositifs antérieurs.

Il appartient au Préfet de vérifier si les conditions sont réunies à l'occasion de l'instruction de chaque demande.

##### 1.2 - Dispositions issues de la loi n°2005-158 du 23 février 2005 (article 7)

Le I de l'article 7 de la Loi N°2005-158 du 23 février 2005 a prolongé les aides spécifiques au logement jusqu'au 31 décembre 2009.

Le II de ce même article permet à l'ancien supplétif d'acquérir un bien en indivision avec ses enfants sous réserve de cohabitation.

Le décret n°2005-477 du 17 mai 2005 a défini les conditions dans lesquelles ces aides sont versées aux intéressés.

#### **2 - Montant de l'aide**

Le montant de l'aide spécifique à l'acquisition de la résidence principale attribuée aux personnes citées ci-dessus destinées à devenir propriétaires, en nom personnel ou en indivision avec leurs enfants, est fixé à 12 200 € sans pouvoir excéder le montant de l'acquisition.

Elle est cumulable avec les dispositifs de droit commun prévus par le Code de la construction et de l'habitation.

### **3 - Conditions de mise en œuvre du dispositif**

L'aide spécifique peut être accordée pour permettre la construction ou l'acquisition d'un logement neuf ou ancien.

Elle est versée en une seule fois sur la production de l'acte justificatif de la réalisation de l'opération.

La loi du 23 février 2005 a prévu la possibilité d'acquérir un bien en indivision avec les enfants, sous réserve que le bénéficiaire cohabite avec ses enfants dans le bien acquis. Cette condition de cohabitation des co-contractants sera mentionnée par le notaire dans l'acte authentique de propriété.

Il revient au représentant de l'Etat dans le département de s'assurer, en fonction de la solvabilité actuelle et prévisionnelle du ou des demandeurs, des formalités de réalisation de l'opération, sans endettement excessif pour le ou les accédants.

Elle doit être refusée lorsque les conditions de réalisation financière du projet d'accession conduisent, après aide de l'Etat, à des remboursements dépassant 30% des ressources telles qu'elles peuvent être estimées pendant la durée de remboursement du prêt.

## **B - Aide aux travaux d'amélioration de l'habitat par les propriétaires occupants**

### **1 - Champ d'application**

Cette aide a pour objectif de permettre aux propriétaires de leur résidence principale acquise avant le 23 février 2005 de réaliser des travaux de première nécessité et de mise aux normes. Les travaux pouvant être financés sont les suivants :

- amélioration de l'étanchéité et de l'isolation ;
- installation et remise en état du chauffage ;
- travaux d'économie d'énergie ;
- travaux de clos et couvert ;
- ravalement ;
- amélioration et mise en place de réseaux (eau, gaz) ;
- installation ou remplacement d'équipements sanitaires ;
- équipement de sécurité d'accessibilité ou d'adaptation du logement pour les personnes âgées et les personnes handicapées ;
- et d'une manière générale, travaux de mise aux normes minimales d'habitabilité prévus par le code de la construction et de l'habitation, y compris aménagement ou remplacement nécessaires d'un équipement hors d'usage.

Il convient de veiller à l'adéquation entre les travaux présentés dans le cadre du devis et ceux ci-dessus précisés.

En sont exclues, les personnes ayant perçu la totalité de cette aide spécifique dans les dispositifs antérieurs pour des travaux réalisés dans les mêmes locaux.

## **2 - Montant de l'aide**

Le montant de la subvention plafonné à 7 622 € ne peut excéder 80 % du coût total des travaux. Celui-ci peut être atteint en plusieurs étapes pour les **travaux réalisés dans les mêmes locaux**.

## **3 - Conditions de versement de la subvention et pièces à fournir**

- devis estimatifs détaillés ;
- titre de propriété au nom du bénéficiaire de l'aide ;
- attestation de la qualité de bénéficiaire ;
- avis de non-imposition ;
- justificatif de domicile ;
- identification de l'immeuble et du logement réhabilité ;
- subrogation éventuelle en cas d'avance.

Cette aide est cumulable avec les aides de droit commun accordées aux propriétaires occupants, notamment par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

## **4 - Sanctions**

Conformément à l'article 6 du décret n°94-648 du 22 juillet 1994, le préfet demande le reversement de la subvention si :

- il y a changement d'occupation ou d'utilisation des logements (transformation en locaux commerciaux ou professionnels, affectation à la location, utilisation comme résidence secondaire) ;
- les travaux ne correspondent pas aux caractéristiques techniques mentionnées dans la décision d'attribution ;
- la prime a été attribuée à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses.

## **C - Secours exceptionnel de résorption du surendettement immobilier**

Une habitation est souvent le seul bien acquis par les anciens supplétifs depuis le rapatriement et la prorogation de cette mesure doit permettre de résorber totalement l'endettement immobilier encore existant.

Conformément au III de l'article 7 de la loi n°2005-158 du 23 février 2005 sont éligibles à cette mesure, les personnes visées par la loi qui ont contracté un endettement immobilier dans un bien acquis antérieurement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Les instructions contenues dans le décret n°97-677 et la circulaire du 31 mai 1997 créant les Commissions d'aide au désendettement immobilier (COMADEF) restent applicables à l'exception de la date de dépôt de la demande. Toutes les demandes instruites dans ce cadre bénéficient de la suspension des poursuites au titre de l'article 101 de la loi de finances initiale n°97-1269 du 30 décembre 1997.

Il vous est demandé d'accorder une attention toute particulière aux cas de surendettement des familles qui pourraient vous être signalés et de mobiliser tous les dispositifs de droit commun et spécifiques pour les résorber.

#### **D – Dispositions financières et comptables**

Ces mesures sont imputées, sur l'article 42 paragraphe 41 pour le désendettement et 21 pour l'accession et l'amélioration du chapitre 39-03 du budget du Ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille.

Les crédits afférents sont délégués par la M.I.R au vu d'un état prévisionnel adressé le 15 janvier au plus tard ; les demandes complémentaires seront justifiées par des dossiers en cours d'instruction et les délégations de crédits seront délivrées en fonction des engagements et des mandatements réalisés.

## **VI – LES AIDES A LA FORMATION**

### **A - Formation scolaire et universitaire.**

Compte tenu des difficultés particulières susceptibles d'être rencontrées par les enfants d'anciens supplétifs dans leur cursus scolaire, le Gouvernement entend poursuivre les dispositions spécifiques destinées à renforcer l'aide aux familles.

Le préfet, en lien avec l'inspecteur d'académie, veille tout d'abord à ce que cette population bénéficie pleinement de l'ensemble des dispositifs de droit commun (bourses), des actions de soutien scolaire mis en œuvre par les enseignants ou, le cas échéant, les associations.

Les actions mises en œuvre par le Comité Interministériel à l'Intégration sont ouvertes aux bénéficiaires de la circulaire, en particulier les bourses au mérite et les actions de tutorat.

Les bénéficiaires sont les personnes visées à l'article 10 de la loi n°2005-158 du 23 février 2005, et à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-521 du 23 mai 2005 pris pour l'application de l'article 10 de la loi.

Seules les familles ou les enfants majeurs, éligibles aux bourses nationales de l'éducation peuvent en bénéficier.

#### **1 - Les aides scolaires et universitaires.**

##### **1.1 - Enseignement élémentaire**

A la fin du premier trimestre de l'année scolaire, une bourse d'étude d'un montant de 76 € par élève scolarisé peut être accordée aux familles non imposées sur le revenu après crédit d'impôt. Seuls les bénéficiaires de cette aide au 1<sup>er</sup> septembre 2005 sont éligibles à la poursuite du dispositif. Aucune inscription nouvelle ne sera prise en compte.

##### **1.2 - Enseignement secondaire général**

Le montant de l'aide accordée trimestriellement à chaque élève concerné par le Ministre chargé des rapatriés est de :

- 152 € pour les élèves internes ;
- 76 € pour les demi-pensionnaires ;
- 46 € pour les élèves externes.

##### **1.3 - Enseignement technique professionnel**

Le montant de l'aide accordée par le Ministre chargé des rapatriés, pour chaque élève concerné, est calculé à partir de la somme obtenue en cumulant :

- les frais d'inscription ;
- les frais de pension ou demi-pension ;
- les frais de transport public ;
- les frais d'achat de livres scolaires et de fournitures ;
- les frais d'achat de matériel.

Cette aide est plafonnée à 50% du cumul des frais mentionnés ci-dessus sans que soit procédé une déduction des bourses délivrées par le droit commun

Le montant annuel maximal par élève ne peut être supérieur à 610 €.

#### **1.4 - Enseignement supérieur**

Le montant de l'aide accordée à l'étudiant par le Ministre chargé des Rapatriés est calculé à partir de la somme obtenue en cumulant :

- les frais de logement dans la limite des tarifs pratiqués en cité universitaire ;
- les frais de repas pris dans les restaurants universitaires ;
- les frais de transport public ;
- les frais d'inscription ;
- les frais d'achat de livres et de matériel.

Il ne peut excéder 50% des frais engagés et doit se situer dans la limite de 1 220 € par année scolaire sans qu'il soit nécessaire de prendre en compte le montant alloué dans le cadre des aides de droit commun.

Les étudiants salariés et ceux ayant une activité non salariée rémunérée sont exclus du bénéfice de ces aides.

Elles s'adressent à des étudiants qui poursuivent leurs études dans une université mais aussi à ceux qui sont inscrits dans des écoles de formation supérieure dont le diplôme est reconnu par l'Etat.

Ces aides peuvent être attribuées à des étudiants inscrits dans une université étrangère notamment dans le cadre des programmes d'échange communautaire.

S'agissant des scolarités effectuées dans les grandes écoles, il convient de rappeler aux étudiants qu'ils ont la possibilité de conclure des emprunts à des taux privilégiés auprès d'établissements bancaires.

## **2 - Conditions d'attribution**

Les aides sont servies à titre principal ou complémentaire de celles délivrées par l'éducation nationale et les collectivités locales.

### **2.1 - Constitution des dossiers**

Le dossier n'est recevable que dans le département où est domicilié le requérant, exception faite pour les étudiants de l'enseignement supérieur, qui doivent déposer leur dossier auprès de la préfecture, siège de l'université d'inscription. Les aides aux étudiants inscrits dans une université étrangère, sont versées par la préfecture du lieu de domicile des parents.

Les dossiers de demandes doivent être déposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour l'année scolaire 2005-2006.

Il comprend pour les trois niveaux d'enseignement :

- la demande de l'intéressé sauf pour l'enseignement primaire ;
- l'attestation de la qualité de rapatrié des parents ;
- un justificatif d'état civil ;

Pour l'enseignement technique professionnel, le justificatif des dépenses pour :

- l'inscription dans les établissements ;
- la pension ou demi-pension ;
- les transports ;
- les livres et fournitures scolaires ;
- le matériel demandé dans les établissements.

Pour les élèves de l'enseignement secondaire général, il convient de présenter une attestation d'inscription en internat ou en demi-pension de l'élève.

Pour l'enseignement supérieur, le justificatif des dépenses pour :

- l'inscription ;
- l'hébergement ;
- les repas ;
- les transports ;
- les livres, fournitures et matériel nécessaires ;
- l'attestation sur l'honneur certifiant l'absence d'une activité source de rémunération.

## **2.2 - Versement**

L'attribution se fait par arrêté préfectoral. Les aides sont versées trimestriellement sur présentation des justificatifs.

L'aide est versée au responsable légal de l'élève. Si l'élève ou l'étudiant est majeur, l'aide lui est versée directement.

Les demandes pour le troisième cycle de l'enseignement supérieur font l'objet d'une étude particulière dans le cadre de la cellule départementale interservices.

Les doubléments et/ou les changements de filière universitaire doivent faire l'objet d'un examen attentif.

### **3 - Les bourses au mérite.**

Dans le cadre des mesures arrêtées par le comité interministériel à l'intégration, le ministère de l'éducation nationale a privilégié l'attribution de bourses au mérite en portant une attention particulière aux élèves scolarisés dans les territoires de l'éducation prioritaire.

Chaque académie attribue des bourses supplémentaires aux élèves déjà boursiers, les plus méritants en fonction des résultats obtenus au diplôme national du brevet.

Certains enfants d'anciens supplétifs peuvent faire partie de ces lauréats et il serait pertinent de signaler ces réussites.

### **B - Formation professionnelle**

#### **1 - Préparation aux concours de catégorie B et C d'accès à la Fonction Publique**

De façon à renforcer l'égalité des chances des populations issues de secteurs défavorisés, le ministère de l'éducation nationale coordonne, dans le cadre du comité interministériel à l'intégration, des opérations d'information sur les métiers de la fonction publique et des actions de préparation aux concours de la fonction publique pour certains corps de catégorie B et C. Ce dispositif s'adresse particulièrement aux enfants d'anciens supplétifs qui souhaitent intégrer l'administration sous réserve qu'ils soient issus d'un quartier prioritaire de la politique de la Ville. Les recrutements s'opèrent localement.

Cette opération est reconduite pour la rentrée scolaire de septembre 2005 et il vous appartient de mobiliser dès maintenant les relais d'information les plus adaptés pour sensibiliser les jeunes à la tenue des forums d'information et de présélection organisés par l'Education nationale (D.A.F.C.O - Délégation académique aux formations professionnelles continues).

Un suivi quantitatif sera assuré semestriellement par vos soins. En cas de difficultés, notamment en cas d'insuffisance des places ouvertes, vous voudrez bien saisir la Mission Interministérielle aux Rapatriés.

Il est à noter que certaines associations sont susceptibles d'organiser ce type de préparation.

Dans la mesure où de tels projets vous seraient présentés, il vous est possible de les instruire dans le cadre de projets de développement (cf. chapitre VIII). Pour être reconnues, ces actions doivent bénéficier de co-financements (conseil régional, FASILD, etc.) et de l'avis favorable de la D.A.F.CO (Délégation académique aux formations professionnelles continues).

#### **2 - Les aides aux formations diverses**

Une prise en charge partielle jusqu'à hauteur de 90% des frais de formation peut être attribuée aux demandeurs d'emploi intégrés dans le dispositif d'accompagnement renforcé (cf. chapitre VII) dans le cadre de formations non prises en charge ou prises en charge partiellement soit par les Assédic dans le cadre du PARE soit par l'Etat ou les Collectivités territoriales et qui ont reçu l'avis favorable de l'ANPE. L'action de formation prise en charge devra permettre d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L.900-3 du Code du travail.

La demande doit être formulée avant le début de la formation.

### **3 - Stages permis poids lourds, super lourds, transports en commun, transports de produits dangereux et licences de caristes (y compris Formation IMO).**

Sont exclus de cette mesure les permis A et B.

Dans le cas où les dispositifs de droit commun ne permettent pas la prise en charge au titre de la formation professionnelle de ce type de diplôme, le préfet passe une convention avec un ou plusieurs organismes de formation, sélectionnés sur des critères de qualité pédagogique et pratiquant des tarifs s'inscrivant dans une moyenne régionale.

Ces stages ne peuvent être pris en compte qu'assortis d'une attestation de l'A.N.P.E faisant état d'offres d'emploi disponibles localement et constatant que cette formation s'intègre dans la démarche professionnelle du demandeur, ou relèvent de l'application d'une convention partenariale entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles.

Le ministère chargé des rapatriés prend à sa charge au maximum 90% du coût de la formation, le solde étant à la charge du bénéficiaire, qui doit en outre assurer le coût des frais éventuels de visite médicale. L'aide apportée par l'Etat au travers de ce dispositif ne peut être renouvelée pour un même bénéficiaire (en cas d'échec ou pour un autre type de permis).

#### **C - Dispositions financières et comptables.**

Les aides à la formation sont imputées sur l'article 42 paragraphe 21 du chapitre 39-03 du budget du Ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille.

Le paiement des formations professionnelles est effectué par subrogation à l'organisme ayant dispensé la formation.

## **VII - ACCOMPAGNEMENT RENFORCE VERS L'EMPLOI**

Les demandeurs recensés dans ce dispositif doivent faire l'objet d'une attention particulière qu'il vous appartient de mettre en œuvre. Comme cela vous a été demandé dans les circulaires des 23 juillet 2003 et 15 mars 2004, il s'agit de mobiliser l'ensemble des dispositifs permettant l'accès aux offres d'emploi et de formation adaptés à leur situation individuelle.

Les bilans d'octobre 2004 et mai 2005 montrent que les personnes suivies dans ce dispositif ont pu trouver des solutions en terme d'emploi et de formation.

Cependant, une partie non négligeable de celles ayant fait acte de candidature n'a pas poursuivi les actions préconisées par les partenaires sollicités pour les accompagner.

Cette fraction de la population qui éprouve de grandes difficultés d'insertion doit faire l'objet d'une attention particulière.

Il vous appartient de leur proposer à nouveau un accompagnement renforcé leur permettant un accès à l'emploi, dont le suivi individualisé peut être assuré par un organisme conventionné par le service public de l'emploi et répondant aux critères du cahier des charges décrit à l'annexe V.

Le choix de l'organisme sera effectué conformément aux règles du code des marchés publics.

Parallèlement, la Mission Interministérielle aux Rapatriés a engagé des démarches auprès des services publics les plus importants et des chambres des métiers afin de les sensibiliser au recrutement de cette population.

Dans ce cadre, des actions d'information, de sensibilisation et de partenariat doivent être engagées sous votre contrôle pour faciliter l'accès de cette population à l'emploi.

### **A - Accès à la fonction publique.**

De nombreux jeunes souhaitent avoir accès aux emplois offerts par la Fonction publique mais sont soit insuffisamment préparés à passer des concours soit mal informés.

C'est pourquoi il vous est demandé, en liaison avec les principales administrations qui recrutent de conduire des actions de sensibilisation et d'information.

Outre les forums d'emploi que certains d'entre vous organisent déjà, des partenariats plus étroits doivent être noués avec les administrations suivantes :

#### **La Police Nationale**

Outre les recrutements d'adjoints de sécurité (ADS) gérés directement au plan local, une préparation aux concours de gardien de la paix est mise en œuvre dans certaines écoles de police. Les directeurs de ces écoles sont à votre disposition pour fournir toute information aux populations intéressées sur le dispositif qui devrait se traduire par l'ouverture de 1.000 places à la rentrée de septembre 2005. Une communication en comité départemental de suivi peut être effectuée pour permettre aux présidents d'associations de relayer l'information auprès de leurs adhérents.

### L'Armée de Terre

Les délégués militaires départementaux (DMD) organisent des séances d'information pour les jeunes souhaitant intégrer les métiers de la Défense et réalisent les actions de présélection nécessaire au passage des tests d'entrée dans l'armée, voire dans la gendarmerie. Ces actions visent plutôt les jeunes de moins de 20 ans.

Vous voudrez bien prendre l'attache des DMD pour organiser des séances d'information à destination des candidats potentiels. Pour faciliter l'information et le recrutement, des actions expérimentales pourront être conduites avec l'aide des réservistes locaux à la jeunesse et à la citoyenneté.

### Les Services de santé

Le secteur de la santé publique connaît d'importants besoins en personnel.

Il vous appartient, en liaison avec les Directeurs des hôpitaux et avec l'appui des DRASS, d'informer les jeunes recensés des offres d'emploi existantes et des formations mises en œuvre dans ces établissements.

### **B - Accès aux emplois du secteur marchand**

Le service public de l'emploi est le maître d'œuvre désigné pour recenser les offres disponibles sur le marché de l'emploi et mettre en relation les jeunes identifiés dans le dispositif d'accompagnement renforcé

L'appui des missions locales sera systématiquement recherché et les chambres de commerce et d'industrie seront contactées, notamment pour l'accès aux formations qualifiantes préparant aux emplois déficitaires dans les entreprises.

### Accompagnement vers les métiers de l'artisanat.

En partenariat avec les associations permanentes des chambres de métiers, le Secrétariat d'Etat aux P.M.E va conduire en 2005 une action expérimentale dans les régions PACA, Languedoc-Roussillon, Nord Pas-de-Calais et Alsace afin de favoriser l'embauche de jeunes y compris diplômés ou qualifiés, enfants d'anciens supplétifs en particulier, dans les entreprises artisanales.

### Institut du Mécénat de Solidarité (I.M.S)

Une convention a été signée en octobre 2004 avec cet institut dont l'objet est de permettre aux jeunes diplômés Bac + 2 d'obtenir des entretiens avec les directions des ressources humaines des entreprises adhérentes à la charte de la diversité. Les curriculum-vitae des personnes qui entrent dans le dispositif sont adressés à la Mission Interministérielle aux Rapatriés qui les transmet à l'I.M.S.

**C – Dispositions financières et comptables**

Les actions déconcentrées sont imputées sur l'article 42 paragraphes 21, 22 et 23 du chapitre 39-03 du Ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille.

Les conventions nationales sont imputées à l'article 41 du même chapitre.

Les prévisions sont établies pour le 15 janvier sur un état reprenant le bilan de l'année précédente.

Les demandes complémentaires seront justifiées par le préfet en fonction de la consommation des crédits délégués antérieurement.

## **VIII - ACTIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES**

### **A – Projets de développement.**

#### Objectif :

L'insertion économique et sociale est l'objectif majeur des mesures gouvernementales relatives aux rapatriés et à leurs familles. Vous devez donc favoriser tous les programmes d'intérêt collectif qui, s'appliquant à l'ensemble de la population, contribuent, en y associant les bénéficiaires du plan d'action, à réaliser cet impératif d'insertion. Les opérations d'intérêt collectif peuvent être, par exemple, des actions de réindustrialisation, de maintien ou de diversification du tissu économique local, de protection ou de mise en valeur de l'environnement ou du patrimoine bâti, de formation ou d'insertion.

#### Support :

La maîtrise d'ouvrage du projet peut être assurée par une association, une collectivité territoriale ou un de leurs groupements, un établissement public.

#### Procédure :

Le préfet de département est autorisé à signer des convention avec d'autres financeurs (départements ministériels, collectivités territoriales, organismes publics ou para-publics, associations, etc..) relatives à des actions de formation, d'information ou d'insertion dans le cadre des projets de développement.

Après consultation des services de l'Etat compétents au titre des actions concernées, les projets seront transmis au ministère chargé des rapatriés pour information, avant signature de la convention par le préfet et l'octroi du concours de l'Etat.

Pour la détermination de l'aide, les services préfectoraux auront à apprécier l'impact quantitatif et qualitatif du projet sur la population bénéficiaire du plan d'action.

#### Modalité financières et comptables :

Les actions intégrées dans les contrats de plan Etat région sont imputées à l'article 42 paragraphe 23 du chapitre 39-03 du Ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille et au paragraphe 22 du même article pour toutes les autres.

### **B – Les Associations**

Le ministère chargé des rapatriés peut apporter son soutien financier aux associations de rapatriés.

A cet effet, deux niveaux d'instruction et de financement sont définis :

- l'un concernant les associations nationales (celles qui fédèrent des structures départementales ou régionales, ou celles dont l'action couvre l'ensemble du territoire national) ;
- l'autre concernant les associations à vocation régionale ou départementale.

L'instruction de toute demande de subvention s'effectue dans le cadre précisé par la circulaire du 12 décembre 2002 relative aux associations bénéficiaires de financements publics.

## **1 - Associations à caractère national**

### **Constitution du dossier :**

La demande de subvention est formulée auprès du Service Central des Rapatriés qui l'instruit. Le Ministre en charge des rapatriés prend la décision d'attribution de la subvention et fixe son montant.

## **2 - Associations à caractère local, départemental ou régional**

### **2-1 Critères de représentativité :**

L'association déclarée en préfecture doit avoir une véritable représentativité, attestée notamment par un nombre vérifiable d'adhérents, et l'exercice d'une activité en faveur des anciens supplétifs et de leurs familles (loisirs, soutien scolaire, action culturelle, information).

Les associations nouvellement créées doivent avoir au minimum une année de fonctionnement réel avant de pouvoir prétendre à une subvention.

### **2-2 - Pièces à fournir et montant.**

Le dossier est constitué des mêmes pièces que celles réclamées pour les associations nationales.

### **2-3 - Instruction des demandes.**

Il est rappelé que les services de l'Etat peuvent être consultés par le préfet sur toute demande de subvention émanant d'une association locale et que le versement d'une subvention n'a aucun caractère d'automatisme.

Ne sont pas recevables les demandes de subvention de fonctionnement courant pour lesquelles les associations sont invitées à se rapprocher des collectivités territoriales (communes, départements, régions).

**2-4 - Le montant de la subvention** ne peut dépasser 4.575 € et 30% de l'action présentée sauf pour soutenir une initiative particulièrement intéressante cofinancée par une collectivité territoriale ; dans ce cas, le plafond est porté à 9.150 €.

## **C - Modalités financières et comptables.**

Les crédits sont délégués sur la base d'un état prévisionnel, adressé à la Mission Interministérielle aux Rapatriés, et les dépenses imputées à l'article 42, paragraphe 21 du chapitre 39-03 du budget du Ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille.

L'état des subventions versées, doit figurer sur le bilan d'exécution de l'exercice en cours en précisant, en annexe, le nom des associations financées.

Fait à Paris, le

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de  
l'aménagement du territoire

Le ministre de l'emploi, de la cohésion  
sociale et du logement

Nicolas SARKOZY

Jean-Louis BORLOO

Le ministre de l'économie, des finances  
et de l'industrie

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Thierry BRETON

Gilles de ROBIEN

Le ministre des transports, de l'équipement,  
du tourisme et de la mer

Le ministre délégué au budget et à la  
réforme de l'Etat, porte-parole du  
Gouvernement

Dominique PERBEN

Jean-François COPE

Le ministre délégué aux anciens combattants

Hamlaoui MEKACHERA